

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00141
Numéro SIREN : 824 839 161
Nom ou dénomination : AAXIS CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2018 sous le numéro de dépôt 35631

Assemblée Générale extraordinaire

TROISIEME RESOLUTION :

La raison sociale est modifiée : Axis contrôle est modifiée par **Aaxis contrôle**.

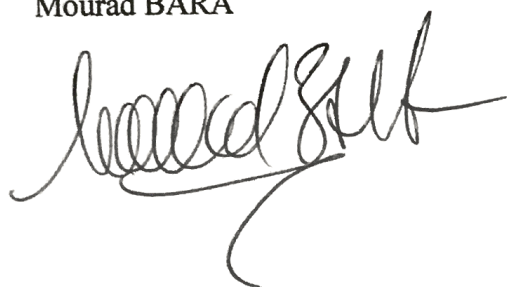
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

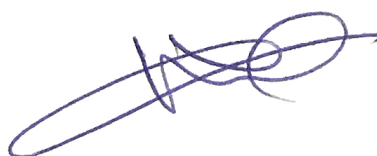
De tout ce que dessus. il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h30.

Mourad BARA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mourad Bara', with a long, sweeping underline.

Jimmy VAUCLIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jimmy Vaucelin', with a large, stylized loop at the end.

STATUTS

Société par Actions Simplifiée (SAS)

AAXIS CONTROLE

(Modifiés suite AGE du 16 Aout 2018)

Capital social de 8.800 euros
Siège social : CC 3Fontaines, 95003 CERGY
PONTOISE CEDEX

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Mourad BARA, né le 14/06/1963 à Tala Ifacene (Algérie) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de bien, à Madame Nadia BARA. contrat rédigé par maitre Lacotte à Pierrefitte (93) domicilié 20 rue des hortensias, 95270 LUZARCHES
- Monsieur Jimmy, Georges, Marcel VAUCLIN, né le 01/04/1977 à Dieppe (76), de nationalité française, marié sous le régime de la participation aux acquêts à Madame VAUCLIN NATHALIE par contrat rédigé le 29/08/2005 par Maître Pierre LEFEVRE à Paris (16), domiciliée 5 rue des Chenevières, 95690 HEDOUVILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est **AAXIS CONTROLE.**

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- les inspections, contrôles, évaluations, diagnostics, expertises, mesures, analyses concernant la fonction, la conformité, la qualité, l'hygiène, la sécurité, la protection de l'environnement, la production, la performance et la valeur de toutes matières, produits, biens, matériels, constructions, équipements, usines ou établissements ;
- tous services, études, méthodes, programmes, assistance technique, conseils dans les domaines de l'industrie, du transport maritime, terrestre ou aérien, des services et du commerce national ou international ;
- le contrôle des constructions immobilières et du génie civil ;

- sauf en cas d'incompatibilité avec la législation en vigueur, la Société peut procéder à toutes études et recherches et accepter des mandats d'expertise ou d'arbitrage dans les domaines en rapport avec son activité principale ;

Plus généralement, la société entend participer à toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières qui concourent et qui se rattachent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social de la société et au développement de ses activités.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé : CC 3Fontaines, 95003 CERGY PONTOISE CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2017.

Article 7 - Apports

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de huit mille huit cents euros (8.800) correspondant à 100 actions, d'une valeur nominale de quatre-vingts huit euros (88) chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cet apport, soit la somme de 8.800 euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi le 30 Décembre 2016 par la banque CIC située à CERGY PONTOISE.

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire effectués par les soussignés ont été faits au moyen de biens propres. Par conséquent, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne s'appliquent pas.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.800 euros (huit mille huit cents euros).

Il est divisé en 100 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur de 88 euros chacune, intégralement libérées.

Monsieur BARA détient 50 actions.

Monsieur Vauclin détient 50 actions.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, sur les registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le « registre des mouvements ».

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle de plein droit.

Article 11 – Cession des actions – Droit de préemption – Agrément

Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions sont soumises au principe du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession dûment signé par les parties, en indiquant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que l'identité complète de l'acquéreur. Si l'acquéreur est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne morale ainsi qu'un extrait Kbis seront joints.

Le président a 15 jours à compter de la réception de la notification pour en informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la réception de la notification du projet de cession, chaque actionnaire a 15 jours, pour faire jouer son droit de préemption et en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire précisera le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. A défaut de réponse d'un actionnaire, dans le délai de 15 jours, ce dernier est réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Le droit de préemption entre les actionnaires s'établit de la façon suivante :

Toute cession d'actions est proposée en premier lieu aux actionnaires fondateurs. En cas de renoncement de la part de ces actionnaires fondateurs à leur droit de préemption, les actions pourront alors être proposées aux autres actionnaires, et en cas de renoncement de la part de ces actionnaires à leur droit de préemption, les

actions pourront être proposées aux tiers.

Dans le délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai laissé aux actionnaires pour faire jouer leur droit de préemption, le président notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'actionnaire cédant, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, le nombre d'actions correspondant aux droits de préemption sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Concernant les actions qui ne rentrent pas dans les droits de préemption, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions prévues, sous réserve de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption faite par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification faite par l'actionnaire cédant au président.

Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers, qu'après agrément préalable des actionnaires, donné par décision collective des actionnaires, adoptée à la majorité des actions représentant au moins la 1/2 du capital social.

La demande d'agrément est notifiée au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ainsi que l'identité complète de l'acquéreur. Si l'acquéreur est une personne morale, une copie des statuts de ladite personne morale ainsi qu'un extrait Kbis seront joints.

Le président a 1 mois à compter de la réception de la notification pour en informer tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter de la notification qui leur a été faite par le président. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai de 15 jours, l'agrément est réputé acquis.

La décision des actionnaires est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours.

En cas d'agrément, la cession projetée doit être réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions prévues dans sa demande d'agrément, dans le mois de la notification de la

décision d'agrément. A défaut de respect de ces conditions et délais, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société a le choix, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant aux conditions prévues dans la notification de ce dernier.

Article 12 – Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un actionnaire peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres actionnaires. Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui, dès réception la notifiera dans les mêmes formes, à chacun des actionnaires.

L'actionnaire qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

Chacun des actionnaires dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la société susvisée pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'actionnaire qui se retire. Sa décision est notifiée à la société et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir les actions du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification par l'actionnaire intéressé de son intention d'acquérir les actions de l'actionnaire qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

À l'expiration du délai d'un mois, si tout ou partie des actions pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'une offre d'acquisition par les actionnaires, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, actionnaire ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

Article 13– Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes ainsi qu'aux décisions des actionnaires.

L'actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 16 - Le Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée de 2 ans et dans les conditions, notamment de rémunération, fixées par l'ensemble des actionnaires. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le premier président est Monsieur MOURAD BARA, né 14/06/1963, de nationalité française, domicilié au 20 rue des hortensias, 95270 LUZARCHES

Monsieur MOURAD a présenté sa démission qui a pris effet le 23 aout 2018. A cette date, il a été remplacé par Monsieur VAUCLIN JIMMY.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins la 1/2 du capital social.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins la 1/2 du capital social. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour le temps correspondant à

l'empêchement du Président.

Tout président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Les fonctions de président prennent fin, par la démission, la révocation, le décès, l'ouverture en son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaires.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle, prendre les accords suivants :

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 17 – Directeurs généraux

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont les pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération seront précisées lors de la nomination.

Les directeurs généraux sont révocables ad nutum sur proposition du Président, par une décision des actionnaires statuant à la majorité des actions représentant au moins la ½ du capital social.

Monsieur Jimmy VAUCLIN, né le 01/04/1977 à Dieppe (76), de nationalité française, domicilié au 5 rue des Chennevières, 95690 HEDOUVILLE est nommé Directeur Général de la société pour une durée de deux années.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le ou les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les directeurs généraux disposent à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils ne peuvent cependant représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 18 - Commissaires aux Comptes

Conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en conseil d'état : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la

sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants ou les actionnaires

Conformément aux articles L.227 -9-1 et suivants du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux ainsi qu'aux autres dirigeants de la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au président de la société.

Article 20 – Décisions des actionnaires

Au choix du président, les décisions sont prises en assemblée, en réunion par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous les moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, l'acte, le relevé ou la décision dans le délai d'un mois à compter de la prise de la décision. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des actions représentant au moins la 1/2 du capital social.

Article 21 – Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président.



La convocation est faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée. La convocation est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et il est dressé un procès-verbal de l'assemblée qui est signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentants au moins la 1/2 du capital social sont présents ou représentés. Chaque actionnaire a le droit de participer aux assemblées, par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile ou siège social connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent, d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé toutes les résolutions. Le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 22 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président dresse les comptes annuels prévus par la loi et les soumet à décision des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné.

Article 23 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions,



le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire et des réserves distribuables au sens de la loi, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Article 24 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la dissolution et la liquidation de la société peuvent intervenir à la suite d'une décision des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, relativement aux affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP - Centre de médiation et d'arbitrage de Paris - près le Chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France.

A défaut de règlement amiable du différend par la médiation, le différend sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - engagements pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et autres, prescrites par la loi et les règlements, en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

JV AB

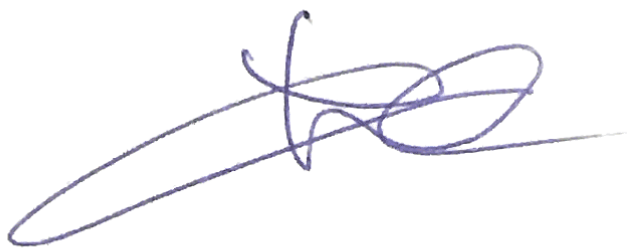
Fait à Cergy Pontoise, le 21/08/2018, en six exemplaires originaux

Monsieur VAUCLIN JIMMY, accepte les fonctions de président et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur VAUCLIN JIMMY Actionnaire & président.

Signature précédée de la mention manuscrite « Acceptation des fonctions de Président ».

Acceptation des fonctions de Président

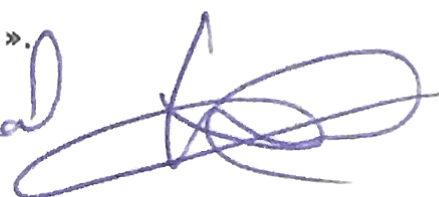


Monsieur Jimmy VAUCLIN, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Monsieur Jimmy VAUCLIN, Actionnaire & Directeur Général.

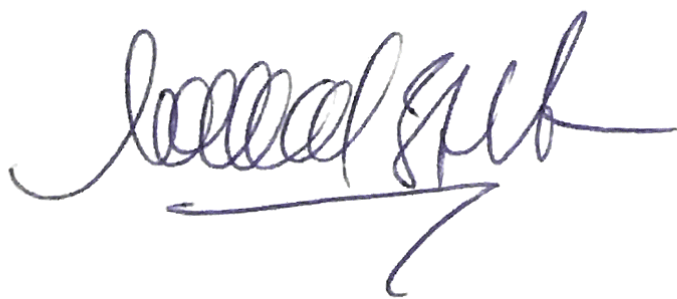
Signature précédée de la mention manuscrite « Acceptation des fonctions de Directeur Général ».

Acceptation des fonctions de Directeur Général



Monsieur MOURAD BARA, Actionnaire

Signature



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

**Nombre d'actions souscrites
de 80 euros**

Monsieur MOURAD BARA 50
Demeurant 20 rue des hortensias, 95270 LUZARCHES

Monsieur Jimmy VAUCLIN 50
Demeurant 5 rue des Chennevières, 95690 HEDOUVILLE

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.